

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-:-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-:-

LOI N°62-36

portant création de l'Hôpital de Cotonou
et dotant cet établissement public de
l'autonomie financière

-:-:-

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit

Article 1er - L'Hôpital de Cotonou est érigé en établissement public
doté de l'autonomie financière et jouissant de la personnalité morale.

Article 2 - Le Gouvernement est autorisé à fixer par décret le
règlement de cette formation.

Article 3 - La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat/-

PORTO-NOVO, le 30 Octobre 1962
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



H. MAGA

AMPLIATIONS :

P.R.	8
A.N.D.	8
Cour Suprême	2
Ministres	12
S.G.G.	4
M.S.P.A.S.	5
J.O.R.D.	1